

MA FAMILLE

MON ARGENT

MES BIENS

**MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE**



INTERCALAIRE

PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES



VOS RESPONSABILITÉS

Le présent intercalaire a pour objet de se substituer à la garantie « Responsabilité civile professionnelle » définie à l'article 7 de vos Conditions générales Multirisque professionnelle référencé 11031.

Les articles et les libellés de garanties cités ci-dessous renvoient à ces mêmes Conditions générales.

7. La garantie Responsabilité civile professionnelle

Dans les limites des plafonds mentionnés, cette garantie n'est souscrite que si vos Conditions particulières le précisent. Cette garantie est établie en vue de satisfaire aux obligations légales.

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion d'un sinistre*, cette garantie permet de compenser financièrement les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs subis par un tiers*, pendant et après l'exécution d'une prestation, d'une erreur ou d'une faute professionnelle dans l'exercice légal de votre profession du fait d'actes prescrits et cotés par la nomenclature générale des actes professionnels.

Le + contrat

Nous garantissons également, dans les mêmes circonstances, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que votre remplaçant peut lui-même encourir sous réserve que vous ayez cessé toute activité professionnelle pendant la durée du remplacement. Cette garantie s'exerce à défaut ou en complément du contrat d'assurance souscrit par votre remplaçant.

Pendant cette période de remplacement, vous demeurez néanmoins garanti pour tout acte de votre compétence relevant de l'obligation de porter assistance à personne en péril.

Cette garantie est soumise à des dispositions particulières dans les cas suivants :

7.1 - LES DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS APPARTENANT À VOS CLIENTS

Nous garantissons les dommages :

- matériels* subis par les biens confiés* appartenant à vos clients dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- immatériels* consécutifs subis par vos clients et seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.

7.2 - LES DOMMAGES AUX BIENS EXISTANTS APPARTENANT À VOS CLIENTS

Nous garantissons les dommages :

- matériels* subis par les biens existants immobiliers appartenant à vos clients et que vous avez endommagés dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières,
- immatériels* consécutifs subis par vos clients et seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.

7.3 - LES INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison des intoxications alimentaires dont serait victime un client.

7.4 - LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN PRODUIT DÉFECTUEUX

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des clients ou des tiers* par un produit défectueux fabriqué, livré ou commercialisé par vous :

- après constatation de la conformité du bien livré à la commande,
- dans la mesure où le défaut ne pouvait être décelé que par des essais spéciaux ou des contrôles internes approfondis.



7.5 - L'ATTEINTE ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT

7.5.1 Les dommages résultant d'atteinte accidentelle à l'environnement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs à une atteinte accidentelle* à l'environnement :

- risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols, des eaux (affectation grave de l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux), de l'air et constitutive d'une détérioration directe mesurable de l'environnement **autre qu'une atteinte à la biodiversité*** ;
- atteinte aux espèces et habitats protégés (oiseaux migrateurs et aires de reproduction de mue et d'hivernage) survenue lors de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Ces atteintes ne doivent pas être liées à l'exploitation de votre entreprise.

Ces atteintes peuvent néanmoins relever de la garantie responsabilité civile exploitation telle que décrite au paragraphe 6.1.2.1.

* Cf lexique des Conditions générales Multirisque professionnelle référencées 11031

VOS RESPONSABILITÉS

Une atteinte à l'environnement est accidentelle* lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

7.5.2 Les frais de prévention

Nous garantissons les frais de prévention, avec notre accord ou sur demande de l'autorité administrative, visés par la loi n°2008-757 du 1^{er} aout 2008 et son décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009 relatifs à la responsabilité environnementale en cas de menace imminente d'atteinte accidentelle à l'environnement et en vue d'éviter ou d'atténuer les dommages :

- pouvant affecter les sols, et engendrer un risque grave sur la santé humaine,
- pouvant affecter de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux,
- pouvant affecter gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

7.6 LES DOMMAGES NÉS DE VOS ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PARTICULIERS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, avant livraison-réception en raison des clauses conventionnellement acceptées lorsqu'elles vous sont imposées par les cahiers des charges signées avec l'Etat, les collectivités locales, la SNCF, EDF, GDF ou la RATP.

Tableau des garanties

Responsabilité civile professionnelle	Montant maximum de garanties	Franchise*
Tous dommages confondus (corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs) Dont : ■ Dommages corporels*	8 000 000 € par sinistre* limité à 15 000 000 € par année d'assurance*	
■ Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	8 000 000 € par sinistre* limité à 15 000 000 € par année d'assurance*	Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs
■ Atteinte accidentelle* à l'environnement	400 000 € par année d'assurance* sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	
■ Intoxications alimentaires	2 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 27, viennent s'ajouter :

- les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive, au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances, sauf si cette faute est commise par un préposé dont vous devez répondre,
- les dommages résultant d'opérations étrangères à l'activité garantie ou de pratiques prohibées par les textes législatifs et réglementaires,
- les dommages résultant d'actes effectués par une personne ne possédant pas les diplômes ou titres légalement nécessaires à l'exercice de sa profession,
- les dommages résultant de l'expérimentation de produits pharmaceutiques soit dans le cadre de la recherche, soit dans la constitution des dossiers de demande de visa,
- les dommages résultant de l'inexécution d'une prestation,
- les conséquences d'engagements contractuels particuliers dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des lois et règlements en vigueur,
- les dommages résultant des vols, détournements ou malversations commis au préjudice de tiers* par une personne ayant la qualité d'assuré* ou par un de vos préposés qui était l'auteur d'actes antérieurs de même nature dont vous aviez eu connaissance,
- les dommages résultant de violations de secrets professionnels, de publicité mensongère commis au préjudice de tiers* par une personne ayant la qualité d'assuré* ou par un de vos préposés qui était l'auteur d'actes antérieurs de même nature dont vous aviez eu connaissance,
- les dommages résultant du non versement ou de la non restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par vous-même ou vos préposés à moins que la responsabilité civile ne vous incombe en votre qualité de commettant,
- les dommages résultant d'essais, d'études ou d'expérimentations sur l'être humain, d'actes à finalité purement esthétique, d'actes d'implants dentaires, d'actes d'anesthésie générale ou d'actes obstétriques.

*Cf lexique des Conditions générales Multirisque professionnelle référencées 11031



Réf. : 11048 - 03/24

MAAF Assurances SA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - N° ORIAS 13 003 131
RCS NIORT 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - maaf.fr
IDU REP Eco circulaire FR231788_03AUDB

